

Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Paysage, Eau et Biodiversité Pôle Biodiversité, Nature, Paysage

ARRETE N° 2015022-0007

Portant sur le classement d'une liste de cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux au titre du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement

Le Préfet de la Martinique

- Vu la directive-cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-17 et R. 214-107 et suivants;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2013 relative à l'application des classements de cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du comité de bassin de la Martinique pour 2010-2015;
- Vu la démarche de classement des cours d'eau présentée et approuvée en commission milieux aquatiques et naturels du comité de bassin le 14 octobre 2011;
- Vu la synthèse hydrobiologique dans le cadre de l'étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau, rendue en septembre 2012;
- Vu l'étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau, rendue en septembre 2013;
- Vu l'avis des services de l'État en MISEN plénière du 02 décembre 2013 validant les projets de listes;
- Vu les avis des collectivités et organismes consultés du 27 Février au 27 juin 2014, et notamment l'avis du Conseil Général recueilli le 22 aout 2014 et pris en compte;
- Vu l'avis du comité de bassin du 15 octobre 2014, réuni en assemblée plénière, et sa délibération n° 2014-03;

- Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique Monsieur RIGOULET-ROZE (Fabrice);
- Considérant qu'il s'agit d'un premier classement en Martinique au titre de la continuité écologique
- **Considérant** que les dispositions de présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;
- **Considérant** qu'il importe de classer des cours d'eau pour participer de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau voulu par la DCE et le SDAGE;
- Considérant que le classement des cours d'eau suivants présente sur le plan environnemental et économique un bilan avantage inconvénient positif;
- Considérant qu'aucun déficit de transport sédimentaire lié à des obstacles à la continuité écologique n'est à déplorer sur les cours d'eau de Martinique;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique;

ARRETE

ARTICLE 1 e r : Objet

La liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux tels que définis au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, est constituée des cours d'eau suivants :

- La rivière Case Navire
- La rivière Fond Bourlet
- La rivière Lézarde aval
- La rivière Lézarde médiane
- La rivière Blanche

Cette liste est détaillée en annexe.

Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Les obligations du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés.

ARTICLE 2 : Portée juridique

Le présent arrêté s'applique au drain principal des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés et non aux affluents et autres annexes hydrauliques.

ARTICLE 3: Publication

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république française ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera procédé à l'affichage du présent arrêté durant une période d'un mois dans les mairies concernées.

ARTICLE 4: Consultation des documents techniques

L'étude de l'impact des classements ainsi que les documents techniques d'accompagnement détaillant les informations hydrographiques et les critères justifiant le classement issu des consultations locales sont consultables sur le site internet http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr de la DEAL Martinique, durant un délai d'un an à partir de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Exécution

Le préfet de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique (DEAL), le chef du service mixte de la police de l'environnement (SMPE), le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA), les maires des communes dont les territoires sont traversés par les cours d'eau (ou limitrophes à ces cours d'eau) tels que désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Voie et délais de recours

Pour chaque cours désigné, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Conditions de modification des listes de cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement

Conformément au code de l'environnement et notamment ses articles R214-107 et R214-110, la liste inscrite au présent arrêté pourra être modifiée selon les modalités prévues pour son établissement, lors des mises à jour du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique.

Cur le Préfet et par délégation prétaire Général de la Préfecte 2 2 JAN. 2015

Philippe MAFFRE

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des cours d'eau du bassin de la Martinique classés au titre du 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement, espèces cibles et sens de circulation à rétablir.

Code	Bassin versant	Cours d'eau classés au titre du 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement	Code hydrographique	Longueur (m)	Espèces cibles pour le rétablissement de la continuité écologique	Sens de circulation à rétablir
L2 - 001	Case Navire	Rivière Case Navire sur toute la longueur du drain principal de sa source à son embouchure en mer	230-0730	12 442	Toutes espèces indigènes de poissons et crustacés d'eau douce de la Martinique	Montaison et dévalaison
L2 - 002	Lézarde	Rivière Blanche sur toute la longueur du drain principal de sa source à la confluence avec la rivière Lézarde	251-1080	20 336	Toutes espèces indigènes de crustacés d'eau douce de la Martinique; Les espèces de poissons d'eau douce de la Martinique suivantes : - Sicydium punctatum	Montaison et dévalaison
L2 - 003	Lézarde	Rivière Lézarde médiane selon le découpage des masses d'eau du SDAGE, sur toute la longueur du drain principal	251480	10 273 (sur 35 763 total Lézarde)	- Anguina rostrata Toutes espèces indigènes de poissons et crustacés d'eau douce de la Martinique;	Montaison et dévalaison
L2 - 004	Lézarde	Rivière Lézarde aval selon le découpage des masses d'eau du SDAGE, sur toute la longueur du drain principal jusqu'à son embouchure en mer	251480	5 635 (sur 35 763 total Lézarde)	Toutes espèces indigènes de poissons et crustacès d'eau douce de la Martinique	Montaison et dévalaison
L2 - 005	Fond Bourlet	Rivière Fond Bourlet sur toute la longueur du drain principal de sa source à son embouchure en mer	23110190	3 805	Toutes espèces indigènes de poissons et crustacès d'eau douce de la Martinique	Montaison et dévalaison

